



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

Date de Convocation
23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Jean Sarment, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain.**

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 20
Pouvoirs : 8
Votants : 28

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE, Philippe TOUZALIN, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Frédéric FÉZARD, Emilie PORTIER, Solange FAUCOMPRESZ, Sébastien GUÉRINEAU

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Valérie MICHEL donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Martine DESRY donne pouvoir Sylvie LABUSSIÈRE, Louise FEINSOHN donne pouvoir à François KISLING, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Nadine CALVES, Patrick LECHAT donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Dominique MOURGET donne pouvoir à Emilie PORTIER, Mario STERI donne pouvoir à Frédéric FÉZARD

ABSENTE

Caroline CHAZAL-MATHIEU

Evelyne DURET a été désignée Secrétaire de Séance.

M. le Maire commence par le point 1 de l'ordre du jour du conseil municipal.

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission.

Par courrier en date du 7 juin 2022, Mme Laëticia IABBADENE, a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale pour des raisons professionnelles. M. le Préfet a été informé de cette démission en application de l'article L2121-4 du CGCT par lettre du 9 juin 2022.

Conformément à l'article 270 du code électoral, « *le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

M. Michel DAMERVAL, candidat venant sur la liste « Parmain, demain avec vous » est donc appelé à remplacer Mme Laëticia IABBADENE au sein du conseil municipal, il est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

M. le Maire remercie M. Damerval d'avoir accepté d'être conseiller municipal et lui souhaite la bienvenue. **M. Damerval** habite Parmain depuis 2001 au 3 Ter rue du Maréchal Liautey, marié, deux enfants et trois petits enfants. Il a fait le choix d'habiter cette ville pour le cadre de vie. Il indique que c'est une ville qui s'est énormément densifiée mais offre un cadre privilégié avec sa verdure.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral, notamment l'article 270,

VU le courrier en date du 7 juin 2022 de Mme Laëtitia IABBADENE présentant sa démission de ses fonctions de conseillère municipale. M. le Préfet a été informé de cette démission en application de l'article L2121-4 du CGCT par lettre du 9 juin 2022,

CONSIDÉRANT l'article 270 du code électoral, « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »,

CONSIDÉRANT que M. Michel DAMERVAL, candidat venant sur la liste « Parmain, demain avec vous » est donc appelé à remplacer Mme Laëtitia IABBADENE au sein du conseil municipal, il est installé dans ses fonctions de conseiller municipal,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

- **PREND ACTE** de l'installation du conseiller municipal, M. Michel DAMERVAL
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du conseil municipal

Ensuite, M. le Maire désigne Mme Evelyne DURET comme secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal mardi 7 juin 2022

M. Fézard a une observation dans le procès-verbal, il est indiqué page 5 qu'un bilan doit être fait sur l'utilisation du minibus ainsi qu'une évaluation sur l'extinction de l'éclairage public.

M. le Maire indique que les réponses seront apportées en fin de séance, en questions diverses.

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 7 juin est adopté à l'unanimité.

- Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation de l'assemblée délibérante

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 a décidé d'autoriser Monsieur le Maire et son premier adjoint à prendre des décisions à sa place, délégations modifiées et complétées par délibérations du 30 novembre 2021 et du 7 juin 2022.

2022/39	27/05/2022	Marché entretien des espaces verts Signature d'un marché avec la société ID VERDE (Taverny) à compter du 1 ^{er} juin 2022 au 30 juin 2023 pour les prestations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Tonte, taille et ramassage des feuilles : rue du Président Wilson, rue Blanchet, rue Raymond Poincaré, rue du Général de Gaulle, chemin de Halage/rue des Maillet/accueil de loisirs de Jouy-le-Comte/cimetière de Parmain/cimetière de Jouy-le-comte/Mairie, Parc de la mairie. Le coût des prestations sera payé tous les mois à terme échu et s'élèvera au montant suivant : 2 546,22 € HT/3 055,47 € TTC soit un montant pour 13 mois de 33 100,92 € HT/39 721,10 € TTC.
2022/40	08/06/2022	Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes Administration générale Institution d'une régie de recettes unique pour l'encaissement des produits suivants : locations de salles communales, vues cadastrales, reproduction de documents et de recueils des actes administratifs à la demande des usagers, les concessions cimetières, les taxes d'inhumation, les exhumations de corps, les dispersions de cendres, l'encaissement des redevances d'occupation du domaine public, la participation des exposants, les entrées des spectacles, expositions, concerts, théâtres, conférences, expositions diverses, cinéma, documentaires, concours photos, soupers causeries, les sorties culturelles et/ou touristiques et la vente de documents culturels et touristiques concernant Parmain et ses environs, la vente de livres désherbés en régie, à l'occasion des brocantes et des salons. Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €.
2022/41	08/06/2022	Modification de la régie d'avances des accueils de loisirs La régie d'avances Centre de Loisirs se nommera « régie d'avances Enfance et Jeunesse ».

		La régie paie les menues dépenses qui ont trait aux activités de loisirs, aux sorties éducatives, culturelles et sportives, aux achats de petites fournitures pour le service jeunesse et enfance de la collectivité. Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 500 €.
2022/42	08/06/2022	<u>Suppression de la régie d'avances Bibliothèque</u> La régie d'avances de la bibliothèque est clôturée à compter du 15 juin 2022.
2022/43	08/06/2022	<u>Suppression de la régie d'avances culture et information</u> La régie d'avances du service culture et information est clôturée à compter du 15 juin 2022.
2022/44	08/06/2022	<u>Suppression de la régie de recettes bibliothèque</u> La régie de recettes de la bibliothèque est clôturée à compter du 15 juin 2022.
2022/45	08/06/2022	<u>Suppression de la régie de recettes culture et information</u> La régie de recettes du service culture et information est clôturée à compter du 15 juin 2022.
2022/46	15/06/2022	<u>Contrat de cession avec la SARL JEFCA MUSIQUE pour un concert dans le cadre du festival des métiers d'art</u> Signature d'un contrat pour l'organisation d'un concert « TRIO CONCERT » AVEC LA SARL JEFCA MUSIQUE (95400 – CRETEIL) dans le cadre du 1 ^{er} festival des Métiers d'Art de la décoration intérieure, le vendredi 24 juin 2022. Le coût total de cette prestation s'élève à 1 174,13 €, soit 1 238,71 €.
2022/47	21/06/2022	<u>Contrat de maintenance de l'installation téléphonique avec la société PHONIE INTER ASSISTANCE</u> Signature d'un contrat de maintenance de l'installation téléphonique avec la société PHONIE INTER ASSISTANCE (95260 Beaumont-sur-Oise). Le contrat prend effet à compter du 27 mai 2022 pour une durée d'un an, reconductible annuellement, sans excéder 3 ans. Le montant de la prestation annuelle pour la maintenance et l'installation téléphonique est fixé à 1 256,00 € HT, soit 1 507,20 € TTC.
2022/48	24/06/2022	<u>Contrat de location et de maintenance d'un TPE (terminal de paiement électronique) avec la société Synalcom</u> Signature d'un contrat de location et de maintenance longue durée avec la société Synalcom (75001 – Paris) pour la fourniture et la maintenance d'un TPE. Le contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1 ^{er} juillet 2022 et renouvelable par tacite reconduction par période annuelle pour se terminer le 30 juin 2026. Le tarif mensuel est fixé à 25 € HT soit 30 € TTC décomposé comme suit, location du matériel (13 € HT), forfait communication illimitée (6 € HT), maintenance (6 € HT), les frais d'installation sont fixés à 20 € HT soit 24 € TTC. Le tarif reste figé pendant toute la durée du contrat.
2022/49	30/06/2022	<u>Convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un appartement meublé sis 10 rue Guichard</u> Signature d'une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un appartement meublé, sis 10 rue Guichard au 1 ^{er} étage de l'immeuble. La convention a pris effet le 1 ^{er} juillet 2022, pour une durée de six mois, renouvelable mensuellement dans la limite de 12 mois au maximum, pour se terminer irrévocablement le 30 juin 2023. La redevance mensuelle est fixée à 600 € + 100 € de provision de charges.
2022/50	12/07/2022	<u>Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes Carte Valoise</u> Modification de l'article 1, les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants : « ajout carte bancaire à l'aide du TPE mis en place sur la collectivité ». Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 31 000 €.
2022/51	12/07/2022	<u>Convention avec le syndicat des propriétaires du Parc de Parmain pour l'entretien de l'éclairage public</u> Signature d'une convention pour l'entretien de l'éclairage public du Parc de Parmain. La convention prend effet à compter du 1 ^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. Le montant total de la maintenance de l'éclairage public est de 1 410 € HT soit 1 692 € TTC. Les sommes dues interviendront à la demande de la ville de Parmain.

2022/52	12/07/2022	<p><u>Convention avec le syndicat des propriétaires du Parc de Parmain pour assurer le passage d'un véhicule des services municipaux en cas de chutes de neige ou de verglas</u></p> <p>Signature d'une convention avec le syndicat des propriétaires du Parc de Parmain pour assurer le passage des services municipaux en cas de chutes de neige ou de verglas dans la résidence du Parc de Parmain dans les rues suivantes : rue du Maréchal Lyautey, rue Charlotte, rue de Nancy, rue Marie-Thérèse, rue des Templiers.</p> <p>La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an.</p> <p>Le coût de chaque passage sera de 220,50 €, suivant l'augmentation du coût du sel et du personnel communal.</p>
2022/53	13/07/2022	<p><u>Contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé avec la société LOCALNOVA</u></p> <p>Signature d'un contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé avec la société LOCALNOVA (34000 – Montpellier)</p> <p>Le contrat prend effet à compter de la signature du contrat jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelable d'année en année sans excéder 4 ans.</p> <p>Le montant de la période allant jusqu'au 31/12/2023 est fixé à 2 100 € HT soit 2 520 € TTC avec gratuité jusqu'au 31/12/2022 et au même montant pour les périodes suivantes jusqu'au 31/12/2026.</p>
2022/54	26/07/2022	<p><u>Tarifs des droits de place du marché de Noël de Parmain</u></p> <p>Fixation des tarifs des droits de place pour le marché de Noël, qui aura lieu les 10 et 11 décembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 € par jour pour les exposants extérieurs de Parmain - 30 € par jour pour les exposants parminoïis.
2022/55	26/07/2022	<p><u>Suppression de la régie de recettes Fêtes et Cérémonies</u></p> <p>Suppression de la régie de recettes Fêtes et Cérémonies à compter du 1^{er} août 2022.</p>
2022/56	26/07/2022	<p><u>Avenant à l'acte constitutif de la régie d'avances Fêtes et cérémonies</u></p> <p>La régie d'avances « fêtes et cérémonies et sports » se nommera « régie d'avances administration générale » à partir du 1^{er} août 2022.</p> <p>La régie paiera les menues dépenses qui ont trait aux fêtes et cérémonies, aux manifestations sportives, aux manifestations culturelles (achats de fournitures et denrées alimentaires pour les vins d'honneur), les achats de petites fournitures pour les services techniques (matériel de bricolage, clés), les achats de fournitures administratifs de la collectivité, les dépenses d'urgence liées au secteur social.</p>
2022/57	28/07/2022	<p><u>Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil interdépartemental et des expertises médicales.</u></p> <p>Signature d'une convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales avec le CIG de la Grande Couronne.</p> <p>La convention prend effet à compter du 1^{er} février 2022 et prendra fin automatiquement si la mission de secrétariat du conseil médical n'est plus confiée au CIG.</p> <p>Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente.</p>
2022/58	02/08/2022	<p><u>Avenant n° 1 au Marché entretien des espaces verts avec la société ID VERDE</u></p> <p>Signature d'un avenant n° 1 au marché entretien des espaces verts avec la société ID VERDE (95150 – Taverny).</p> <p>Des différences ont été constatées entre les surfaces indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire et les surfaces réelles, un avenant a donc été nécessaire afin de rectifier ces anomalies.</p> <p>Le coût des prestations reste inchangé et sera payé tous les mois à terme échu et s'élèvera au montant suivant : 2 546,22 € HT soit 3 055,47 € TTC soit un montant pour 13 mois de 33 100,92 € HT soit 39 721,10 € TTC.</p>
2022/59	18/08/2022	<p><u>Avenant n° 1 au marché de maintenance du réseau d'éclairage public et de la signalisation tricolore avec la société BIR</u></p> <p>Signature d'un avenant n° 1 au marché de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation tricolore avec la société BIR (94438 – Chennevières-sur-Marne)</p>

		<p>L'avenant a pour objet la prolongation du marché actuel de 3 mois et 15 jours dans les mêmes conditions économiques, à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 15 décembre 2022.</p> <p>Le montant initial est de 9 890 € HT/an soit 29 670 € HT pour 3 ans (11 868 € TTC/AN soit 35 604 € TTC pour 3 ans)</p> <p>Le montant de l'avenant n° 1 est de 2 884,58 € HT soit 3 461,50 € TTC, soit une augmentation de 9,72 % du montant du marché initial portant ainsi à un nouveau montant du marché à 32 554,58 € HT soit 39 065,50 € TTC.</p>
2022/60	07/09/2022	<p><u>Contrat de transports scolaires – navettes intra-muros avec la société OLICARS</u></p> <p>Signature d'un devis et contrat avec la société OLICARS (Ennery) pour les transports scolaires les jeudis en plusieurs rotations, sauf vacances scolaires et jours fériés, la première prestation est fixée au jeudi 22 septembre 2022 jusqu'au 6 juillet 2023.</p> <p>Le montant de chaque prestation est fixé à 455 € TTC.</p>
2022/61	06/09/2022	<p><u>Contrat relatif à une animation médiévale à l'occasion des journées du patrimoine avec la société MALEFESTA</u></p> <p>Signature d'un contrat avec la société MALEFESTA (Fontenay-sous-Bois) pour une animation médiévale qui se tiendra le samedi 17 septembre 2022 à 17h00.</p> <p>Le forfait animation s'élève à 1 280 € HT soit 1 350,40 € TTC.</p>
2022/62	08/09/2022	<p><u>Devis pour le repas des seniors organisé le dimanche 4 décembre 2022</u></p> <p>Signature d'un devis et des conditions générales de ventes avec la société LEVASSEUR RÉCEPTION SAS (Forges-les-Eaux) pour le repas des seniors qui aura lieu le dimanche 4 décembre 2022.</p> <p>Le coût de la prestation s'élève à 10 407,89 € HT soit 11 544,00 € TTC pour 260 convives, ce nombre pourra être modifié par la commune jusqu'à 8 jours ouvrables avant la date de la prestation.</p>
2022/63	09/09/2022	<p><u>Suppression de la régie d'avances des services techniques</u></p> <p>À compter du 15 septembre 2022, la régie d'avances « services techniques » est supprimée.</p>
2022/64	09/09/2022	<p><u>Suppression de la régie de recettes Club ados</u></p> <p>À compter du 30 septembre 2022, la régie de recettes club ados est supprimée.</p>
2022/65	09/09/2022	<p><u>Suppression de la régie d'avances club ados</u></p> <p>A compter du 30 septembre 2022, la régie d'avances club ados est supprimée.</p>
2022/66	13/09/2022	<p><u>Contrat avec la société Trans-faire concernant l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Parmain</u></p> <p>Signature d'un devis avec la société Trans-faire (Arcueil), pour la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU de Parmain dans le cadre de l'élaboration du PLU comportant les modalités de réalisation de la mission.</p> <p>Le coût de la prestation s'élève à 23 625,00 € HT soit 28 350,00 € TTC.</p>

DEC 2022-51 :

Mme Faucomprez demande si l'éclairage public dans la résidence « le Parc » est public ou privé.

M. le Maire répond que l'éclairage extérieur collectif est privé.

Mme Faucomprez demande pour quelles raisons la commune paie l'entretien de cet éclairage privé.

M. Santero répond qu'il s'agit d'un éclairage collectif entretenu par la société BIR prestataire de la commune. Les coûts et la nature des interventions sur les cinq rues constituant la copropriété sont déterminés dans la convention régulièrement renouvelée par la municipalité avec le Syndicat des Propriétaires du Parc de Parmain. Les coûts sont donc intégralement répercutés aux propriétaires. Par ailleurs, la consommation électrique est directement facturée par le fournisseur au Syndicat en question dont l'éclairage collectif est raccordé au réseau par une armoire (AJ) dédiée.

M. le Maire précise que si d'autres copropriétés demandaient d'entretenir leur résidence, une convention identique leur serait accordée.

M. Guérineau répond que cette copropriété en l'occurrence est peu coopérative sur les projets de la ville telle que la construction de Logements Locatifs Sociaux.

M. le Maire ne rentre pas dans ce genre de considération, il soulève l'intérêt général. Ce sont deux sujets distincts. Il évoque les discussions de façon constructive avec le Président du Parc de Parmain au sujet du PLU.

M. Guérineau parle du règlement de copropriété et insiste sur la solidarité qui doit aller dans les deux sens.

M. le Maire a déjà écrit au Préfet pour demander la réduction de l'assiette de calcul du nombre de logements aidés à produire soit 144 logements pour une superficie de 25 hectares du parc en considération du règlement empêchant la construction d'habitat collectif. Il y a pourtant des exemples ou des déductions ont été prises en considération comme à Chantilly ou à Maisons Laffite.

Mme Faucomprez souhaite que le terme soit modifié et qu'il ne soit pas inscrit éclairage public.

M. Santero rappelle que l'éclairage des rues carrossables du parc est assimilé à de l'éclairage public de ville, même si les rues sont privées. Il y a un compteur à part pour les consommations d'électricité et la copropriété paie l'entretien du réseau et les luminaires inclus dans le contrat que la ville a avec le prestataire pour l'ensemble de l'éclairage public. La refacturation est l'objet de la convention entre la ville et le syndicat des propriétaires.

M. le Maire a eu une demande du cabinet médical, cela représente un passage de 10 000 patients par mois, rue Raymond Poincaré. Face à la vitesse excessive des véhicules, M. le Maire a par ses pouvoirs de police, fait compléter le panneau cédez le passage existant depuis longtemps avec une signalisation horizontale, laquelle permet de respecter la priorité à droite de l'angle Rue Raymond Poincaré/rue du Lieutenant Lyautey mais aussi de faciliter la sortie des véhicules du cabinet médical situé juste après le carrefour.

M. Damerval indique que la résidence sera éteinte à partir du 1^{er} octobre comme sur le reste de la ville, ce point a été voté en assemblée générale.

M. Santero précise que la solidarité, c'est un effort d'ordre écologique, la facture relative à l'éclairage est en définitive assumée par la copropriété et pas du tout par la commune.

M. Kisling précise que l'entretien de l'éclairage public ne coûte rien à la maire, la seule réflexion à mener serait pour quelles raisons, la copropriété ne traite pas directement avec le prestataire.

M. le Maire répond que cette résidence est raccordée au réseau de la commune.

M. Guérineau indique que la solidarité ! c'est facile de profiter, c'est tout à l'honneur de la mairie. Mais à cause de cette résidence, des projets de la commune sont bloqués.

M. Penpenic demande dans l'hypothèse ou une autre copropriété ferait une même demande, que se passerait-il ?

M. le Maire répond que toutes les copropriétés seraient traitées de façon identique.

Mme Le Ruyet précise que le réseau éclairage public a été construit en même temps que la copropriété.

M. Fézard souhaite recevoir le contrat avec la société Trans-faire concernant l'évaluation environnementale évoqué dans la décision DEC 2022-66. Il suppose que cette dépense rentre dans l'exercice 2022 et souhaite avoir le détail de la situation de ce compte : les sommes réglées et les engagements.

Le compte rendu des décisions du maire a été adopté par 26 voix pour et 2 abstentions.

2. Modification des représentants au sein de commissions municipales, de la Commission d'Appel d'Offres, au Syndicat Intercommunal de la piscine de l'Isle-Adam/Parmain (SIPIAP) et au Syndicat Intercommunal pour le Transport d'Élèves

À la suite de la démission de Mme Laëticia IABBADENE, conseillère municipale, en date du 7 juin 2022, il convient de procéder à son remplacement au sein des différentes commissions et aux instances dont elle était membre.

Mme Faucomprez demande pour quelles raisons Mme IABBADENE est remplacée par deux personnes au sein de la commission "Jeunesse scolaire, petite enfance, restauration et bibliothèque".

M. le Maire répond que certains élus ne pouvaient plus participer à des commissions et ont demandé expressément de pourvoir à leur remplacement. L'objectif de ces commissions et qu'elles soient les plus complètes possibles. Mme Renée BOU ANICH et M. Alain PRISSETTE remplacent Mme Laëticia IABBADENE et M. Philippe TOUZALIN.

M. Fézard est perturbé par le changement d'ordre du jour du conseil municipal. En effet, M. le Maire a procédé à l'appel des conseillers municipaux et a ensuite effectué l'installation de M. Michel DAMERVAL.

Mme Le Ruyet répond que c'est du même ordre que lorsque l'on procède à l'installation du conseil municipal après les élections municipales. M. Damerval fait partie du conseil municipal et est conseiller municipal de fait.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 14 juillet 2020 désignant les membres aux commissions municipales, à la Commission d'Appel d'Offres, au Syndicat Intercommunal de la Piscine de Parmain-l'Isle-Adam (SIPIAP) et au Syndicat Intercommunal pour le Transport d'Élèves,

VU la délibération n° 2022-36 du conseil municipal en date du jeudi 29 septembre portant installation de M. Michel DAMERVAL, conseiller municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient à l'assemblée municipale de procéder à la désignation de membres en rappelant le principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions,

CONSIDÉRANT la démission de Mme Laëticia IABBADENE, conseillère municipale, en date du 7 juin 2022 et que par conséquent il convient de procéder à son remplacement au sein des différentes commissions et aux instances dont elle était membre,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** de nommer en qualité de membre aux commissions :
 - **Affaires sociales et lien intergénérationnel :**
 - M. Michel DAMERVAL
 - **Jeunesse scolaire, petite enfance, restauration et bibliothèque :**
 - Mme Renée BOU ANICH (en remplacement de Mme Laëticia IABBADENE et M. Alain PRISSETTE (en remplacement de M. Philippe TOUZALIN)
 - **Communication :**
 - M. Michel DAMERVAL
- **DÉSIGNE** en qualité de membre suppléant de **la commission d'appel d'offres :**
 - M. Michel DAMERVAL
- **DÉSIGNE** comme délégué au sein des syndicats suivants :
 - **Syndicat Intercommunal de la piscine de l'Isle-Adam/Parmain (SIPIAP) :**
 - M. Michel DAMERVAL
 - **Syndicat Intercommunal pour le Transport d'Élèves :**
 - M. Michel DAMERVAL

3. Modification du règlement intérieur du conseil municipal

L'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales. L'entrée en vigueur de cette réforme est fixée au 1er juillet 2022.

Cette réforme concerne notamment les points évoqués au Règlement intérieur du Conseil Municipal suivants :

1. Procès-verbal de séance du Conseil Municipal
(art L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le procès-verbal de chaque séance du CM est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le contenu obligatoire de celui-ci est précisé : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre

du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

2. Suppression du compte-rendu de Conseil Municipal

L'article L2121-25 du CGCT est réécrit pour supprimer l'obligation de publication d'un compte-rendu de séance de conseil municipal. Désormais, c'est le procès-verbal qui se substitue à ce document.

3. Affichage et publication de la liste des délibérations

La nouvelle rédaction de l'article L2121-25 impose l'obligation suivante : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ».

4. Suppression du Recueil des Actes Administratifs

L'ordonnance supprime l'obligation, pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de publier leurs actes réglementaires (délibérations et actes de l'exécutif) dans un recueil des actes administratifs.

5. Signature des délibérations

Le registre des délibérations n'est désormais plus signé que par le Maire et le secrétaire de séance et non plus par les conseillers municipaux présents à la séance.

La suppression du nom des votants et de l'indication des sens du vote (simplification dans la mesure où ces mentions figurent désormais dans le PV).

6. La règle de la dématérialisation des actes

L'obligation tenant à l'affichage ou à la publication des actes sur papier est supprimée. L'objectif est de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les communes et leurs groupements.

Ainsi, la publicité des actes par voie électronique devient la formalité obligatoire.

C'est dans ce cadre qu'une nouvelle rédaction du Règlement intérieur est aujourd'hui proposé, prenant en considération les éléments ci-dessus mentionnés.

M. Fézard ne conteste pas la Loi mais souhaite savoir comment procède un administré pour consulter les délibérations.

Mme Le Ruyet répond qu'elles sont consultables sur le site de la ville. Cependant, une liste de délibérations est affichée dans les 8 jours suivant la séance. Si un administré demande un exemplaire papier, la commune est tenue de lui donner le document. Il s'agit du règlement intérieur du conseil municipal. Le registre des actes administratifs est tenu à la disposition du public. Par ailleurs, tous les actes sont publiés sur le site internet de la ville. C'est la publication sur le site de la ville qui fait foi à l'affichage.

M. Fézard pense au délai de recours qui démarre à partir de la publication de l'acte.

Mme Faucomprez pense à un administré qui n'a pas d'ordinateur pour consulter les actes administratifs. Est-ce que la mairie pourrait s'engager à lui prêter un ordinateur ?

M. le Maire parle de la mise à disposition d'ordinateurs aux administrés par la bibliothèque, la seule contrainte, ce sont les horaires d'ouverture au public.

M. Guérineau souhaite une information dans le bulletin municipal, bien rappeler que c'est un droit des citoyens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 relatif au règlement intérieur du Conseil Municipal,

VU l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le règlement intérieur adopté par le conseil municipal en date du 17 juillet 2020 et modifié lors des séances du 17 septembre 2020 et 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du Conseil Municipal à cette réforme,

*Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ*

- *ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal modifié par la réforme introduite par Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021, ci-joint annexé.*
- *DIT que le présent règlement intérieur du Conseil Municipal remplace le précédent adopté et modifié par délibérations du 17 juillet et 17 septembre 2020 et 30 septembre 2021.*

4. Délégations consenties par le conseil municipal au Maire et à son Premier Adjoint en vertu de l'article L. 2122.22 du CGCT

Le Code général des collectivités territoriales détermine les domaines dans lesquels le Conseil municipal peut déléguer des compétences au Maire.

Monsieur le Maire précise qu'il est obligatoire de limiter financièrement la portée de certaines délégations encadrées dans leur principe par le CGCT. Il propose d'abroger les délibérations 2020/41, 2021/72 et 2022/33 et d'en reprendre une complète avec les mentions ajoutées en rouge dans le texte présenté sur la note de synthèse.

38 mn

M. Fézard n'est pas convaincu par la délégation accordée du conseil municipal au maire et à son premier adjoint. Il y a un conseil municipal tous les trois mois, les affaires peuvent attendre le conseil municipal. Qu'est ce qui justifie de faire une décision du maire ?

M. le Maire répond que la Loi pour des questions juridiques prévoit des limites à insérer dans les délégations.

M. Fézard précise que sur le 3° de la délégation du point 3, même avec cette limite, cela ne sert à rien du tout. Il faut qu'il y ait un minimum d'information comme la durée d'amortissement par exemple.

M. Fézard a regardé la jurisprudence et notamment le point 15 avec l'EPFIF, pour que cela fonctionne, il faudrait citer le nom du délégataire. Le conseil municipal délègue au maire ou au premier adjoint ou au délégataire, ces informations restent vagues.

M. Fézard indique que le 21°, l'article 214-1 concerne le commerce. Certaines choses lui paraissent incongrues et surtout ne comprend pas les explications données par M. le Maire sur la nécessité d'introduire toutes ces délégations.

M. Armand rappelle que les délégations servent à accélérer un processus afin de ne pas freiner les démarches administratives. Au cours de chaque séance de conseil municipal, le maire fait part des décisions qu'il a prises au titre de sa délégation.

M. Fézard indique que M. le Maire et son premier adjoint, pourront décider d'acheter un bien dans la limite de ! INAUDIBLE.

M. Armand répond que cela est sous le contrôle du conseil municipal.

M. le Maire répond que ces délibérations existaient déjà mais la préfecture a indiqué qu'il fallait les encadrer avec un montant. Ce point a pour but de sécuriser les décisions.

M. Guérineau est dérangé par ce point : en effet ce point aurait pu être débattu en commission, mais l'organisation des commissions se rarifie et il estime qu'il a moins de moins en moins connaissance sur les affaires de la commune, il ne veut pas que le conseil municipal devienne une salle d'enregistrement.

À titre d'exemple M. Guérineau attendait à avoir un point en commission des finances sur la hausse des tarifs de l'énergie. Cela va impliquer des décisions sur lesquelles ils ne sont pas informés. Il pensait avoir une commission des finances en septembre. Il n'a pas eu d'éléments d'informations sur ce point concernant les délégations.

M. le Maire informe qu'il est prévu au mois d'octobre une commission des finances avec comme ordre du jour une décision modificative. Un élu peut demander l'organisation d'une commission, il faut se rapprocher du vice-président.

Mme Faucomprez indique qu'il s'agit de montants qui ont été ajoutés dans les délégations, comment ils ont été choisis ? Il est demandé de voter ces montants au conseil municipal sans qu'il y ait discussion entre élus en commission.

M. le Maire s'engage à organiser les commissions, c'est pour ces raisons que certains ont été remplacés, c'est une présence obligatoire.

Mme Faucomprez indique que les élus de la liste « Parmain Plus Vous » a toujours été représentée.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibération n° 2021/72 du 30 novembre 2021 et par délibération n° 2022/33 du 7 juin 2022,

CONSIDÉRANT que les délégations dans les matières visées par les 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27° de l'article 2122-22 CGCT doivent comporter des limites non précisées dans les délibérations susvisées,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ, 22 voix pour et 6 voix contre (Frédéric FÉZARD avec pouvoir, Emilie PORTIER avec pouvoir, Solange FAUCOMPRES, Sébastien GUÉRINEAU)

- **ABROGE** les délibérations 2020/41, 2021/72 et 2022/33.
- **APPROUVE** les délégations ci-dessous consenties à Monsieur le Maire en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 €/Jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'€uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 millions d'euros et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions, aussi bien en matière civile qu'administrative et aussi bien en première instance, appel, qu'en cassation, dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €/sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 millions d'euros et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieure à 2 millions d'euros et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, tel que l'Etat, autre collectivité territoriale, EPCI, CAF, etc l'attribution de toutes subventions de fonctionnement et d'investissement lorsque la dépense objet de la demande de subvention est inscrite au budget en cours, ainsi que :

- De signer tous documents, attestations et dossiers relatifs aux demandes de subvention.
- De solliciter le taux maximum des subventions au titre des dispositifs concernés.
- D'arrêter le plan de financement ainsi que les échéanciers de réalisation des opérations concernées.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et soit, pour celles dont le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître

d'œuvre désignée pour l'opération concernée, soit pour celles dont la surface du plancher est inférieure à 150 m² ou le montant des travaux est inférieur à 150 000 € ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 € ;

- **PRÉCISE** que la présente délégation est expressément consentie à M. Antoine SANTERO, 1er adjoint au maire, en cas d'empêchement du maire.
- **RAPPELLE** qu'il sera rendu compte au conseil municipal, des décisions prises, en application de la présente délibération.

5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La mise en œuvre de la nouvelle nomenclature comptable des collectivités locales, dite M57, est une priorité de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). En effet, elle permettra de doter toutes les collectivités locales et établissements publics locaux d'une nomenclature commune unifiée intégrant les normes comptables les plus avancées.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature comptable des collectivités locales, dite M57, est une priorité de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). En effet, elle permettra de doter toutes les collectivités locales et établissements publics locaux d'une nomenclature commune unifiée intégrant les normes comptables les plus avancées,

CONSIDÉRANT que le référentiel M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

CONSIDÉRANT qu'en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT qu'en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, ce qui constitue une réelle souplesse de gestion,

CONSIDÉRANT qu'en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

CONSIDÉRANT l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 du 18 mai 2021,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Parmain à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Apurement du compte 1069 en vue du passage en M57 au 1^{er} janvier 2023

La mise en œuvre de la nouvelle nomenclature comptable des collectivités locales, dite M57, impose l'apurement de certains comptes non budgétaires présents dans les nomenclatures M14, M52 et M61 et non repris dans le plan de compte M57.

Il convient donc d'apurer le compte 1069, compte qui correspond à :

Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2022-18 du 12 avril 2022 portant approbation du budget primitif de la ville,

VU la délibération 2022- 40 du 29 septembre 2022 adoptant le passage en M57 au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT *la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature comptable des collectivités locales, dite M57, impose l'apurement de certains comptes non budgétaires présents dans les nomenclatures M14, M52 et M61 et non repris dans le plan de compte M57,*

CONSIDÉRANT *qu'il convient donc d'apurer le compte 1069, compte qui correspond à : Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits,*

CONSIDÉRANT *que ce compte a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 au 01/01/1997 afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice. Ce procédé a donc évité un accroissement des charges lors du premier exercice d'application de la M14,*

CONSIDÉRANT *qu'il apparait à ce jour un solde débiteur de 51 966,83 € au compte 1069 du budget de la Ville qui doit faire l'objet d'un apurement en vue du passage en M57 au 1^{er} janvier 2023,*

CONSIDÉRANT *qu'il convient donc d'apurer ce compte 1069 par l'émission d'un mandat au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 51 966,83 € (opération d'ordre semi-budgétaire) que le comptable public prendra en charge et émargera par crédit du compte 1069,*

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'apurement du compte 1069 d'un montant de 51 966,83 € (cinquante et un mille neuf cent soixante-six et quatre-vingt-trois centimes) par un mandat au compte 1068.
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2022 au chapitre 10.

7. Subvention exceptionnelle versée au Parmain Athlétic Club

L'association PAC a demandé une subvention exceptionnelle permettant de faire face à des difficultés financières rencontrées par l'association.

Le montant demandé de 2 351 €, correspond aux frais d'arbitrage réglés par le Parmain AC.

La commission des sports réunie le 12 septembre 2022 a émis un avis favorable.

M. Touzalin précise qu'au vu des factures présentées, la commission sportive s'est prononcée favorablement à cette demande pour donner suite à un refus de la part des membres de la commission pour une demande de subvention d'un montant élevé. Par courrier, il avait été indiqué à l'association que si elle rencontrait des difficultés particulières, la commune pouvait soutenir financièrement le club en réglant directement les frais engagés auprès de la ligue du football et du corps arbitrage.

Le montant des frais d'arbitrage est réglé directement à l'arbitre le jour de la rencontre. Le club et la municipalité ont convenu ensemble de rembourser les frais d'arbitrage de l'année sur justificatif avec attestations de paiement, l'association a transmis les justificatifs.

La commission a donc décidé de proposer cette demande au conseil municipal pour un montant de 2 351 €, la demande initiale était de 2 500 €.

M. le Maire ajoute que les activités conduites par cette association sont d'intérêt local et sont regroupées avec la commune de Nesles-la-Vallée et une entente pour les jeunes. Lors du forum d'associations ce club a eu des adhésions supplémentaires. C'est un club qui reprend son essor et qui est monté en 3^{ème} division.

M. Guérineau trouve l'expression magnifique « la commission a émis un avis favorable », c'est du bon sens par rapport aux autres propos tel que la non-consultation des commissions pour d'autres sujets.

M. Fézard aurait aimé à avoir un point sur cette ligne budgétaire, le montant voté était de 96 000 € auquel il faut rajouter la somme de 2 351 € (subvention PAC) +7 200 € (Pass associations), a-t-on suffisamment de crédits.

M. Touzalin indique qu'il a été voté un budget de 50 000 € pour les associations dont un montant de 45 050 € a été accordé et un montant de 2 351 €. Il resterait 7 599 € de disponible.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

CONSIDÉRANT que l'association PAC a demandé une subvention exceptionnelle permettant de faire face à des difficultés financières rencontrées par l'association,

CONSIDÉRANT le montant demandé de 2 351 €, correspond aux frais d'arbitrage réglés par le Parmain AC.

CONSIDÉRANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 5 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des sports en date du lundi 12 septembre 2022,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'UNANIMITÉ

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 2 351 € à l'association Parmain Athlétic Club (PAC).
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022 de la commune.

8. Pass-associations au profit des jeunes parminoises entrant en 6^{ème} et en 5^{ème} en septembre 2022

Il est rappelé que lors de sa séance en date du 3 juin 2021, le conseil municipal a créé le Pass-associations. La commission des sports a décidé de renouveler cette opération pour l'année 2022/2023 avec une aide de 40 € réservée aux élèves parminoises de 6^{ème} et 5^{ème} inscrits dans une association parmoise ; 180 jeunes pourraient potentiellement bénéficier de cette aide portant le budget à la somme de 7 200 €, crédits d'ores et déjà votés au compte 6574 du budget 2022.

M. le Maire souhaite savoir comment sont arrivés les 180 jeunes ?

M. Guérineau a fait un calcul sur 300 élèves : niveau 6^{ème} et 5^{ème} 2/3 des parminoises. La moitié des effectifs du collège ne sont pas des parminoises. Il précise que l'association sportive du collège est une association parmoise, grâce à cette très bonne initiative d'un montant de 40 ou 50 €, c'est une séance de sport par semaine pour 10 € par mois.

M. Touzalin indique que l'année dernière, il a eu une demande d'une famille par le CPCLC et est restée sans réponse de la part d'une famille pour non-présentation de justificatifs.

M. le Maire compte sur M. Guérineau pour passer l'information auprès des élèves du collège.

M. Guérineau répond que le bulletin municipal devrait relayer cette information.

M. Guérineau souhaite savoir comment cela se passe ?

Mme Le Ruyet précise que la famille fait une demande via la mairie qui délivrera un courrier nominatif à l'association et confirmera l'adhésion du jeune et la commune paiera l'association. C'était la solution pour contrôler qu'il y ait qu'une seule demande par enfant.

M. Fézard revient sur les propos de M. Guérineau et demande ce que signifie élèves parminoises.

Mme Le Ruyet répond qu'il s'agit des élèves qui habitent Parmain.

M. le Maire précise qu'il s'agit de parminoises scolarisés inscrits dans les associations parmoises.

Mme Le Ruyet évoque les propos de Mme Tounissoux, il y aurait propre au CPCLC un tarif préférentiel pour les enfants scolarisés à Parmain.

M. Kisling précise que sur certaines activités, il y a un tarif préférentiel entre les habitants parmoises et non parmoises.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2021/36 du conseil municipal créant le Pass-associations.

CONSIDÉRANT que la commission des sports a décidé de renouveler cette opération pour l'année 2022/2023 avec une aide de 40 € réservée aux élèves parmoises de 6^{ème} et 5^{ème} inscrits dans une association parmoise ; 180 jeunes pourraient potentiellement bénéficier de cette aide portant le budget à la somme de 7 200 €, crédits d'ores et déjà votés au compte 6574 du budget 2022,

CONSIDÉRANT que cette aide profiterait aux familles et également aux associations parmoises en augmentant notamment le nombre d'adhérents,

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires présenteraient leur demande à la mairie en précisant l'association dans laquelle il souhaite s'inscrire en envoyant un justificatif de domicile et un certificat de scolarité. Un courrier d'acceptation leur sera adressé pour remise à l'association qui déduira les 40 € du montant de la cotisation et se fera rembourser sur retour du courrier d'acceptation dûment tamponné et daté avant le 30 novembre 2022.

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ**

- **RENOUVELLE** le dispositif du Pass-associations.
- **OCTROIE** une valeur de 40 € par enfant entrant en 6^{ème} et 5^{ème}.
- **PRÉCISE** que l'aide est valable qu'une fois par enfant.
- **DÉLÈGUE** à M. le Maire ou son représentant l'octroi par décision des subventions correspondantes aux associations parminois sur présentation d'un état et des justificatifs.

9. Incorporation d'un bien vacant sans maître cadastré AC 249 sis 25 rue du Lieutenant Guilbert dans le domaine communal

Le bien vacant sis 25 rue du Lieutenant Guilbert à Parmain, référencé au cadastre sous le numéro AC 249 d'une contenance de 1 123 m², n'a pas de propriétaire connu.

En effet, ce bien appartiendrait à M. Marcel BOURGEOIS, sans aucune autre information (date de naissance et date de décès).

Par ailleurs, les impôts directs concernant ce bien n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans.

Dans ce contexte et conformément aux articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques et à l'article 713 du Code Civil, le bien sis 25 rue du lieutenant Guilbert peut être supposé sans maître et vacant.

M. Fézard revient sur le terme « dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la commune peut par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. À défaut de délibération dans le délai ci-précisé, la propriété est attribuée à l'Etat ».

L'arrêté a été pris le 20 janvier 2021 donc la commune est au-delà des six mois ».

Mme Ribeiro explique qu'il s'agit d'une coquille et qu'il faut lire 20 janvier 2022.

Mme Le Ruyet explique qu'elle peut sortir l'arrêté au 20 janvier 2022 avec les rapports de constat d'affichage sur le terrain et à la mairie.

M. Fézard demande quelle est l'utilité de cette parcelle ?

Mme Calves répond qu'il s'agit d'une parcelle qui part de la rue du Lieutenant Guilbert jusqu'à la rue du Vieux Chemin du Potager où des arbres menacent de tomber, la commune va prendre en charge l'entretien de cette parcelle.

M. Fézard remercie Mme Calves mais quelle est la finalité ?

Mme Calves répond qu'il n'y a pas de projet, c'est une parcelle classée en EBC (Espace Boisé Classé), l'objectif est juste de sécuriser les habitants autour de cette parcelle.

Mme Faucomprez demande ce que devient le bois coupé.

M. le Maire répond que la plupart du temps, une partie est emmenée en déchetterie et l'autre partie conservée aux services techniques. Parfois, il est également donné aux parminois.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

VU l'article 713 du Code civil,

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs,

VU l'arrêté municipal n° 2022-012 constatant que la parcelle AC 249 sise 25 rue du Lieutenant Guilbert à Parmain, d'une contenance de 1 123 m² satisfait aux conditions mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 1123-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la note de synthèse,

CONSIDÉRANT que le bien sis 25 rue du Lieutenant Guilbert, parcelle AC 249, n'a pas de propriétaire connu,

CONSIDÉRANT que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

CONSIDÉRANT que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 20 janvier 2022 ci-dessus mentionné,

CONSIDÉRANT que ce bien est donc présumé sans maître,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ par 26 voix pour et deux abstentions (Frédéric FÉZARD avec pouvoir)

- **INCORPORE** le bien sis 25 rue du Lieutenant Guilbert cadastré AC 249, présumé sans maître, dans le domaine privé de la commune.
- **PRÉCISE** que M. le Maire ou son représentant constatera cette incorporation par arrêté.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.
- **AUTORISE** M. le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

10. Incorporation d'un bien vacant sans maître cadastré AM 104 sis 35 rue de Vaux dans le domaine communal

Le bien vacant sis 35 rue de Vaux à Parmain, référencé au cadastre sous le numéro AM 104 d'une contenance de 2 386 m², n'a pas de propriétaire connu.

En effet, le propriétaire de ce bien, M. Théodule LANTEZ est né le 14 juin 1853 et décédé le 22 novembre 1930.

Par ailleurs, les impôts directs concernant ce bien n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans.

Dans ce contexte et conformément aux articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques et à l'article 713 du Code Civil, le bien sis au 35 rue de Vaux peut être supposé sans maître et vacant.

Il est rappelé que lors du conseil municipal en date du 12 avril dernier, le conseil municipal a autorisé M. le Maire, ou son représentant à signer un protocole d'accord avec M. Adrien BOULLE, exploitant de la parcelle. Ce protocole a été transmis à M. BOULLE en recommandé avec accusé de réception, le 22 avril 2022, pli non avisé et non réclamé et remis en mains propres le 24 mai 2022.

Il avait pour objet de mettre un terme définitif fixé le 30 septembre 2022 aux activités agricoles sur ce dit terrain par M. BOULLE.

Par courrier du 6 mai 2022, M. BOULLE a revendiqué la pleine propriété de la parcelle AM 104 en qualité de propriétaire exploitant. M. le Maire a répondu par lettre du 12 mai 2022 que sa revendication ne pouvait être prise en compte du fait de l'absence de tout justificatif d'acquisition de la propriété concernée.

Par courrier du 20 juillet, M. BOULLE, s'est opposé au transfert de la propriété au profit de la commune et a mis en demeure la commune de renoncer à ce transfert de propriété et a contesté formellement que la parcelle se trouvait sans maître. Réponse a été faite par M. le Maire le 27 juillet 2022 indiquant qu'aucune occupation autre que précaire n'a été rapportée, de sorte que la prescription acquisitive n'a pu courir, étant précisé que la condition de durée d'entrée en possession minimum, s'agissant de prescription acquisitive, qu'elle soit de 10 ou 30 ans, selon les cas, n'était pas remplie.

M. Fézard pense qu'il y a un litige et considère que M. le Maire n'a pas le pouvoir de régler ce litige. Ce n'est pas à M. le Maire de décider de la suite. Pourquoi prendre ce risque, est ce que M. le Maire a reçu M. BOULLE ?

Mme Calves répond que M. BOULLE a refusé de venir malgré les appels téléphoniques des services pour le rencontrer.

M. Fézard demande quelle est la destination de ce terrain ?

Mme Calves répond qu'il s'agira de faire un programme de logements.

M. Fézard répond que c'est encore un dossier qui risque d'être compliqué. Il indique que toutes les procédures n'ont pas été intentées, la personne a réagi apparemment aux écrits.

Mme Calves précise que la procédure de bien vacant sans maître est longue et n'est pas terminée. M. Boule peut encore apporter les documents qu'il a en sa possession, la mairie n'est pas opposée à une discussion. M. Boule cultive également une parcelle en zone U appartenant à la ville de Pantin sans autorisation et sans convention.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants,

VU l'article 713 du Code civil,

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs,

VU l'arrêté municipal n° 2022-013 constatant que le bien situé sur la parcelle AM 104 sise 35 rue de Vaux à Parmain, d'une contenance de 2 386 m² satisfait aux conditions mentionnées au 1 et au 2° de l'article L. 1123-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la note de synthèse

CONSIDÉRANT que le bien sis 35 rue de Vaux, situé sur la parcelle AM 104 n'a pas de propriétaire connu,

CONSIDÉRANT que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

CONSIDÉRANT que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 20 janvier 2022 ci-dessus mentionné,

CONSIDÉRANT que ce bien est donc présumé sans maître,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ par 22 voix pour, 4 voix contre (Frédéric FÉZARD avec pouvoir et Emilie PORTIER avec pouvoir et deux abstentions (Solange FAUCOMPRESZ et Sébastien GUÉRINEAU)

- **DÉCIDE** d'incorporer le bien sis 35 rue de Vaux cadastré AM 104, présumé sans maître, dans le domaine privé de la commune.
- **PRÉCISE** que M. le Maire ou son représentant constatera cette incorporation par arrêté.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.
- **AUTORISE** M. le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

11. Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts : rapport d'activités annuel 2021 et schéma de mutualisation.

Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport d'activités annuel d'activités. Il doit être accompagné du compte administratif qui a été voté par le Conseil Communautaire le vendredi 8 avril 2022.

Ce rapport voté par le conseil communautaire le 7 juillet 2022 fait état des activités 2021 de la Communauté de Communes et de ses mutualisations, il propose les axes de travail à engager dans le cadre du schéma de mutualisation, il tient compte :

- Des actions proposées par le bureau des maires.
- De la capacité budgétaire.
- Des nouvelles actions liées à la loi NOTRe à mettre en place ou à préparer.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

M. le Maire expose brièvement les actions mis en œuvre en 2021 par la communauté de communes :

- Dans le cadre du développement économique, la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts a participé à hauteur de 28620 € au fonds de résilience du Conseil Régional afin de venir en aide aux petites entreprises de son territoire.
- Environnement : au cours de sa séance du 10 décembre 2021, la CCVO3F a définitivement adopté son Contrat de Relance et de Transition Écologique 2020/2026, c'est maîtriser la consommation d'énergie du territoire, aller vers une mobilité « bas carbone », adapter le changement climatique et mettre en place une urbanisation de façon raisonnée et résiliente.
- Dépôts sauvages : la CCVO3F a inscrit au budget un montant conséquent pour l'enlèvement des dépôts sauvages. La CCVO3F a fait enlever 350 tonnes pour un montant environ de 75 000 €. La diminution des dépôts sauvages peut être expliquée par le maillage important de vidéoprotection que la CCVO3F a installé sur son territoire.

- La CCVO3F procède à l'enlèvement de nids de frelons sur l'ensemble du territoire et a fait détruire 48 nids de frelons asiatiques que ce soit chez des particuliers ou sur le domaine public pour un montant de 5 040 €.
- Les plus grosses dépenses de la CCVO3F sont en matière de sécurité ou de vidéoprotection : Le déploiement de la vidéoprotection s'est effectué tout au long de l'année 2020 et a pris fin au printemps 2021. Le montant des subventions attribuées au projet est de 282 996 € par le Conseil Départemental du Val d'Oise et de 816 701,00 € par le Conseil Régional d'Ile de France sur un budget global de 3 380 382,69 € qui porte sur les neuf communes de cet EPCI.
En 2021, la gendarmerie a opéré les demandes de réquisition sur les communes du territoire, pour L'Isle-Adam au nombre de 75, pour Méry-sur-Oise : 89 et Parmain : 20.

M. le Maire expose les orientations et les actions envisagées :

- Mutualisation et coopération : de nouvelles opportunités de mutualisations de moyens et de services seront mise en œuvre, en relation avec tout ou partie des communes, notamment dans le secteur de l'informatique.
- M. le Maire a demandé la mise en place d'un groupe de travail portant sur le portage de la piscine, de manière à étudier la faisabilité du transfert de la compétence établissement aquatique, coût 300 000 €/an dont 130 000 € pour l'apprentissage des enfants à la piscine, le reste concerne la maintenance de la piscine et son emprunt.
- Bornes électriques : les communes ont transféré la compétence IRVE à la CCVO3F qui elle-même l'a transférée au Syndicat Intercommunal de l'Électricité d'Ile-de-France afin d'élaborer le déploiement des bornes électriques sur le territoire qui devrait se concrétiser fin 2022-début 2023 (La 1^{ère} place Georges Clémenceau, la 2^{ème} aux Arcades et la 3^{ème} au niveau du collège).
- Plan vélo intercommunal : la communauté de communes veut mettre en place un plan vélo ambitieux intercommunal.
- Relais Petite Enfance : Il sera étudié la mise en place d'un relais petite enfance pour venir en aide aux jeunes parents pour trouver un mode de garde.
- Transport à la demande – mobilité : durant l'année 2022, la CCVO3F se rapprochera du Conseil Régional et de Mobilité Ile-de-France pour mettre en place un transport à la demande ainsi qu'un système de navette pour se rendre dans les supermarchés, marchés et cabinets médicaux.

M. Fézard remercie M. le Maire pour la présentation de ce rapport. Il est bien constaté le poids du FPIC dans le budget de la CCVO3F qui est assez important environ 1 million d'Euros, couvert par les recettes fiscales, il ne comprend toujours pas comment le FPIC n'a pas été intégré dans la CLECT, sachant que l'ensemble des éléments de la CCVO3F (DOB, BP, rapport d'activité) précise que l'intercommunalité se substitue aux communes pour le paiement. Il espérait que M. le Président de la CCO3F soit présent ce soir. Sur la vidéoprotection, il y a un petit tableau, quand il fait le total du coût par commune et par habitant, le total pour L'Isle-Adam, Méry-sur-Oise et Parmain, n'est pas le même, est ce qu'il y a une spécificité car à l'habitant, on est à 98 €, est ce que c'est le nombre de caméras ?

M. le Maire a eu la même remarque en réunion du bureau des maires, la réponse est que le cout est calculé par rapport au nombre de caméras, l'amortissement est plus avantageux. La commune de Parmain avait la possibilité de demander plus de 22 caméras, grâce à l'intervention de Mme DODRELLE, au regret de M. le Maire, toute la partie du quartier du Val d'Oise n'a pas de caméras. C'est dommage. alors qu'il y avait la possibilité d'inclure ces caméras dans le premier programme.

M. Fézard souhaite savoir comment s'intègre le PLU dans le PCAET ? et demande à quel moment sera évoqué le règlement du PLU.

M. le Maire répond que le règlement est présenté en commission PLU et Mme Mourget fait partie de cette commission.

M. Fézard précise que lors de la tenue des commissions, le travail est déjà préparé en amont.

Mme Calves acquiesce mais la CPLU a toute la liberté d'amender et de proposer des idées. Au préalable, les documents sont envoyés aux membres de la CPLU qui sont une base de travail, si les élus ne font aucune proposition, quid ?

En réunion publique, elle a manqué de le signifier, quand des parminoises ont parlé de maisons Marianne sur Jouy-le-Comte, ce projet a été amendé par Mme Mourget car elle trouvait que c'était trop éloigné des transports et du centre-ville.

M. Fézard aborde les orientations 2022, quid du Plan Local d'Habitation, il arrive quand ? Par rapport au planning de l'élaboration du PLU de Parmain.

Mme Calves répond que la commune est dans le timing, le diagnostic a été présenté et les réunions COPIL continuent.

M. Fézard demande quel est le planning de l'élaboration du PLH de la Communauté de Communes avec celui du PLU de Parmain car les documents se chevauchent et il faut être vigilant.

M. le Maire répond qu'il n'est pas idiot ! Le PLU est de l'ordre public.

M. Fézard évoque le montant de la taxe foncière et remercie M. le Maire ainsi que le Président de la CCVO3F. Pour quelles raisons la taxe GEMAPI augmente, à quoi elle sert ? il indique que les administrés paient mais n'ont pas de justificatifs.

M. le Maire répond que le calcul de la taxe Gemapi a été abordé deux fois dans le bulletin municipal (juin 2021 page 12 et juin 2022 page 9) et évoque par ailleurs la taxe sur les ordures ménagères, il faut justement sensibiliser les administrés car la taxe est calculée au poids des déchets.

Pour la communauté de communes, les élus veulent augmenter les compétences comme le transport à la demande, la gestion de la piscine, il faut avoir un financement. Il demande à M. Fézard de regarder les bases et les pourcentages, c'est 80 %, sur la base, le taux est minimum, le fait que l'on soit en fiscalité unique donne une nouvelle impulsion de la communauté de communes.

En revanche, que la revalorisation de la base locative cadastrale de 3,4 % qui s'intègre.

M. Fézard répond que c'est bien pour ces raisons qu'ils ont voté contre et que la revalorisation des bases va augmenter l'année prochaine. Et M. le Maire a augmenté ses taux concernant les taxes. À quoi sert l'augmentation des taxes de la CCVO3F ? Il posera cette question au Président de la CCVO3F. A quoi sert la GEMAPI ?

M. le Maire répond qu'à la lecture du rapport d'activité de la CCVO3F, les orientations sont bien définies, telles que les dépôts sauvages la mutualisation des transports.

M. Santero répond que la taxe sur la GEMAPI est calculée en fonction des dépenses et de fonctionnement et d'investissement prévues et la taxe sur les ordures ménagères est calculée par rapport aux volumes de déchets traités pour chaque ville au cours de l'année précédente. Ensuite ces besoins sont communiqués par les syndicats à la CCVO3F.

M. Fézard demande à avoir des justificatifs auprès du Président de la CCVO3F.

M. Fézard revient sur l'installation des bornes électriques, elle sera installée au parking des Arcades ?

M. le Maire répond que cela sera à côté.

M. Fézard s'adresse à M. le Maire en tant que vice-président de la CCVO3F ?, quelles sont les réunions organisées avec cette instance sur l'état des forêts. Il pense que c'est un sujet assez important.

M. le Maire répond que c'est M. Didier Dagonet Maire de Bethemont la Forêt qui travaille sur la gestion des forêts comme celle de L'Isle-Adam et de la vallée de Montmorency en étroite collaboration avec d'autres maires et surtout avec l'ONF. Ce sujet est sous contrôle et ne manquera pas de demander à la CCVO3F de faire une présentation.

M. Fézard fait un reproche, le bilan d'activités de la CCVO3F est évoqué une fois par an mais il souhaiterait en parler à chaque conseil municipal, de faire une publication pédagogique, ce serait intéressant que les administrés en soient informés.

M. le Maire rappelle que tous les comptes rendus sont diffusés aux membres du conseil municipal et consultables sur le site de la CCVO3F librement.

M. Guérineau indique que tous les élus n'ont pas la chance de faire partie du conseil communautaire.

***VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39 du, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport d'activités annuel d'activités.*

***CONSIDÉRANT** que ce rapport doit être accompagné du compte administratif qui a été voté par le Conseil Communautaire le vendredi 8 avril 2022,*

***CONSIDÉRANT** que ce rapport voté par le conseil communautaire le 7 juillet 2022 fait état des activités 2021 de la Communauté de Communes et de ses mutualisations,*

***CONSIDÉRANT** qu'il propose les axes de travail à engager dans le cadre du schéma de mutualisation et les actions proposées par le bureau des maires,*

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le rapport d'activités annuel 2021 de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.
- **PRÉCISE** que ce rapport a conservé la forme de schéma de mutualisation afin de poursuivre ce qui était fait dans cette instance par le passé.

12. TRI-OR (Syndicat pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de l'Isle Adam) : Rapport d'activités – Exercice 2021

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement. Le rapport du Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI-OR) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique.

Le rapport fournit des informations concernant l'élimination des déchets ainsi que la qualité et le prix du service public.

M. Kisling rappelle que le Syndicat Tri-Or regroupe 28 communes pour 92 219 habitants et deux déchetteries, l'autre à Champagne-sur-Oise et l'autre à Viarmes.

- Le poids de déchets ménagers en 2022 est d'environ 550 kg/an/habitant contre 610 kg/an/habitant en 2010 soit une baisse de près de 10 %, l'objectif fixé pour 2025 est donc atteint. Concernant les autres déchets : D.P.S. (bacs bleus ou jaunes), le verre, la ville de Parmain se situe dans la moyenne des autres villes du syndicats. soit : 50 kg pour les D.P.S., 30 kg pour les verres.
- Encombrants : environ 67 rendez-vous sont pris par mois.
- Les Parminoises sont des "bons clients" de la déchetterie, avec en 2021 : plus de 4100 passages ...
- Le coût global de ces services (Collectes, traitements, etc...) est actuellement de 116€/habitant/an.
- Nous avons une collecte en porte à porte de tous les déchets., ce qui n'est pas le cas de beaucoup d'autres villes.
- Un rappel important : les ordures ménagères sont transformées en compost, ce traitement valorise les déchets fermentescibles (20 % de nos ordures ménagères), permettant de réduire la part de ces déchets enfouis ou incinérés.

M. Fézard indique que sur l'évolution de la facture, il est d'accord.

En 2015 et ce jour, il est à 47 % de la facture d'augmentation. C'est à la mairie d'une manière pédagogique, d'informer les administrés de cette hausse.

M. Fézard parle des déchets verts qui devraient être transportés directement en déchetterie et ne pas les mettre avec les déchets ménagers. Dans certaines communes ont été mis en place la collecte des déchets verts.

M. Kisling répond que les déchets verts sont utilisés pour faire du compost et vendu aux particuliers. Il n'est pas utile de faire une collecte supplémentaire. En outre, déposés par des particuliers ou évacués, par collecte, les déchets verts sont pesés et sont facturés.

VU l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le rapport du Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (TRI-OR) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique,

CONSIDÉRANT que ce rapport fournit des informations concernant l'élimination des déchets ainsi que la qualité et le prix du service public,

Sur exposé de Monsieur Françoise KISLING, Maire-Adjoint et délégué au syndicat TRI-OR,

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **PREND ACTE** du bilan d'activités du Syndicat TRI-OR (Syndicat pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de l'Isle-Adam) pour l'exercice 2021.

13. SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain) : Rapport d'activités – Exercice 2021

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement. Le rapport du Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain (SIPIAP) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique.

Le rapport ci-joint fournit les informations essentielles à caractère organisationnel et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du SIPIAP et d'assurer ainsi une plus grande transparence vis-à-vis des usagers.

Mme Renée Bou Anich, Vice-Présidente du SIPIA commente le rapport et fait part des dispositions en cours, pour faire face à la vertigineuse augmentation des frais d'énergie de 30 000 € à 90 000 €, Il est certain qu'il sera difficile d'y faire face, après une première aide octroyée par l'État, en 2021, suite aux conséquences du COVID, des contacts sont en cours avec la Préfecture, pour un nouveau RV et tenter d'obtenir une nouvelle aide et revoir le refus opposé

Elle informe de la baisse de la température de l'eau du grand bassin de 28° à 27° et pour le petit bassin de 30° à 29°.

Une étude est lancée pour changement d'énergie : Géothermie et panneaux photovoltaïques.

Le SIPIAP a dû également faire face à l'augmentation du point d'indice pour le personnel et aux frais de deux agents en congé maladie et qui ont été remplacés par des intérimaires.

Depuis 2 ans tout le SIPIAP fait appel à société la CRAM pour l'entretien technique de l'ensemble des structures. Il est impossible de solliciter les deux communes pour une participation financière.

M. le Maire pense qu'il faut aboutir à la fermeture de la piscine.

Mme Bou Anich répond que c'est compliqué car la natation est obligatoire pour les enfants.

M. Fézard précise que la piscine Vert Marine a essayé de fermer. Il évoque un sujet non abordé par Mme Bou Anich concernant la procédure des travaux suite aux malfaçons.

Mme Bou Anich répond que c'est en cours, une des entreprises était d'accord pour procéder à l'amiable et d'autres non, ce dossier est au tribunal. Si les travaux avaient été faits, la piscine aurait été fermée pendant un an.

M. Fézard répond que le syndicat ne pourra pas supporter cette charge, il pense que ce sont les communes qui vont devoir supporter cette charge.

M. le Maire avec d'autres élus ont réussi à convaincre les neuf communes à se rendre à la piscine de l'Isle-Adam. Ces communes font partie de la CCVO3F qui doit reprendre cette compétence et les charges que cela induit.

M. Fézard demande comment M. le Maire perçoit les choses ? et les dépenses ?

Mme Bou Anich répond que la dépense est de 30 000 à 90 000 €/trimestre. L'année dernière, les communes de l'Isle-Adam et Parmain ont participé largement pour combler le déficit.

M. le Maire indique que si cela ne tenait qu'à lui, il se désolidariserait de la gestion de la piscine, sauf que le syndicat à un emprunt. Il a réussi à faire venir les neuf communes pour occuper les créneaux du bassin. Progressivement les élus avancent, la charge devrait être endossée par la communauté de communes. Il est impossible de continuer à payer cette somme astronomique. Il préférerait faire d'autres investissements, ce poste est beaucoup trop cher pour une commune de la strate de Parmain.

M. Fézard est très pragmatique, mais comment faire s'il manque une somme de 65 000 € ?

M. le Maire ne paiera pas cette somme.

M. Touzalin fait part du taux de participation pour les parminoïsi qui est de 6,5 % et pour les enfants de 10 %. Il faut absolument que la communauté de communes s'investisse dans cette piscine.

M. Santero précise à titre d'exemple que le taux de fréquentation de la piscine par les administrés de la commune de Mériel est supérieur à celui des administrés de Parmain.

VU l'article L 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le rapport du Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain (SIPIAP) fait l'objet d'une communication par le maire ou son représentant au conseil municipal en séance publique, **CONSIDÉRANT** que ce rapport fournit les informations essentielles à caractère organisationnel et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du SIPIAP et d'assurer ainsi une plus grande transparence vis-à-vis des usagers,

Sur exposé de Madame Renée BOU ANICH, Conseillère municipale déléguée au SIPIAP et Vice-Présidente de ce syndicat,

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **PREND ACTE** du bilan d'activités du SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam Parmain) pour l'exercice 2021.

14. SIPIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain-l'Isle-Adam) : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – Exercice 2021

Conformément aux articles L 2224-5 et D2224-1 à V, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion de ces services (régie ou service délégué).

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Chaque commune membre doit ensuite, en Conseil Municipal, adopter le rapport.

Par ailleurs, ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au Conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants).

M. Armand commente l'activité du SIPIA en 2022 a été marquée par les principaux événements suivants :

- L'extension des travaux du tunnel sous l'Oise qui permet d'acheminer les eaux usées de Parmain vers l'usine de traitement de l'Isle-Adam et les eaux potables extraites des 3 sources à L'Isle-Adam vers le château d'eau de Parmain ; les travaux complémentaires permettent d'assurer l'étanchéité des puits d'accès au tunnel afin d'éviter les arrivées d'eaux souterraines.
- Le fonctionnement de l'usine de traitement se poursuit, avec un excellent niveau de qualité
- Le renouvellement du réseau s'est ralenti du fait du coût des 90 mètres de tunnel sous l'Oise
- L'endettement consécutif aux travaux du tunnel a fait fortement progresser le taux d'endettement du syndicat, d'autant que les règles de récupération de la tva imposent un décalage de 3 ans entre le paiement de la tva et sa récupération ; de ce fait ce taux d'endettement devrait rapidement décroître des 2024.
- Le principal point noir reste les trois nombreux débordements en cas d'orage, principalement causés par l'existence d'un réseau unitaire dans la partie « historique » de L'Isle-Adam, dans lequel se déversent à la fois les eaux de pluie et les eaux usées.
- Un déversement d'orage est à l'étude et représentera un investissement très important.

M. Fézard demande si les tuyaux d'assainissement notamment à Jouy-le-Compte sont capables d'ingurgiter les futures habitations ? Il cite à titre d'exemple les logements à Champagne-sur-Oise.

M. Armand répond par l'affirmative et apporte les réponses après la séance :

- Le réseau de Parmain est en diamètre 200 millimètres, y compris à Jouy-le-Comte. Ce qui veut dire que ce diamètre permet de recevoir les eaux usées de plus de 2000 logements
- Le réseau de Jouy-le-Comte est régulièrement entretenu et réhabilité chaque fois que nécessaire.
- Comme dans l'ensemble du réseau, le principal problème vient des eaux pluviales ou eaux souterraines collectées par ce réseau, anomalie que nous détectons régulièrement lors des contrôles obligatoires que nous effectuons à l'occasion des changements de propriétaires ou lors d'études menées à l'occasion d'un dysfonctionnement grave

Mme Calves précise que toute construction nouvelle déposée par un permis de construire est soumis au SIPIA et qu'un avis favorable est indispensable.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion de ses services (régie ou service délégué),

CONSIDÉRANT que ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIPIA avant le 30 juin de chaque année,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au Conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants),
Sur exposé de Monsieur Michel ARMAND, Conseiller Municipal délégué au SIAPIA et Président de ce syndicat,

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement du SIAPIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain l'Isle-Adam) pour l'exercice 2021.

15. SIAEP (Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam) : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2021

Conformément aux articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution de l'eau potable.

Ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIAEP dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Chaque commune membre doit ensuite, en Conseil Municipal, adopter le rapport.

Par ailleurs, ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au Conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants).

M. Santero précise que le SIAEP est un syndicat intercommunal qui regroupe les communes de Parmain, de Champagne-sur-Oise et l'Isle-Adam pour 23 000 habitants.

Le nombre total d'abonnés pour Parmain est de 7500 avec une toute petite progression de ses abonnés consommant 1 130 000 m³.

Le Syndicat dispose de trois forages d'approvisionnement dont le troisième qui n'est pas exploité.

- 125 kms de réseaux et 7 850 branchements.
- 100 % conformité des analyses d'eau.
- 83,54 % de rendement du réseau.
- Le prix moyen de l'eau pour 100 m³ est passé de 2.97 € à 3,04 € La consommation d'eau est en baisse.
- Recettes 2021 du SIAEP : 1 060 000 €
- Montant des programmes annuels de travaux : 1 500 000 € HT

M. Fézard souhaite savoir quelle est la dimension des tuyaux.

M. Santero va se renseigner.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 à D2224-5, le maire ou son représentant est tenu de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de la distribution de l'eau potable,

CONSIDÉRANT que ce document retrace l'activité de l'année écoulée et doit être voté par le SIAEP avant le 30 juin de chaque année,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être mis à disposition du public, dans les 15 jours qui suivent la présentation au conseil municipal (pour les communes de plus de 3 500 habitants),

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SIAEP (Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam) pour l'exercice 2021.

Départ à 22h08 de Mme BELLABAS

En application de l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), nous souhaitons intervenir lors du prochain conseil municipal, fixé le 26 septembre 2022.

Conformément à l'article 5 du règlement intérieur en vigueur à ce jour, nous vous soumettons les différents sujets et les questions que nous vous poserons en séance.

PLU :

1/ La fin de cette année correspondra également à celle d'une période triennale.

Pouvez-vous faire un point exhaustif de la situation des logements sociaux dans la commune (objectifs, projets, nombre d'agrément en prenant en compte les décisions de justice etc...) et nous démontrer comment la commune peut-elle éviter d'être carencée ?

Mme Calves répond que l'annulation du PLU a bloqué l'ensemble des projets sur la ville (rond-point de JLC/ Raymond Poincaré centre-ville/ Chantereine/ Lavoir) etc... Le programme du bois Gannetin, le programme Joffre sont toujours en procédure judiciaire. L'ensemble des recours rend très frileux les promoteurs. 1001 vies s'est désisté de l'opération du 129 rue du Maréchal Foch.

La période triennale 2020-2022 s'achève et l'objectif des 163 logements devant être construits ne sera pas atteint. La ville sera inévitablement carencée en 2023.

La ville doit d'ores et déjà signer un contrat de mixité sociale. Le nombre de logement à construire dans les 3 prochaines années sera fixé avec le Préfet. Nous avons reçu dernièrement notre inventaire : Au 1er janvier 2022, le nombre de logement social sur la ville est de 279. La feuille de calcul des services de la préfecture nous a notifié que le nombre de logements sociaux pour atteindre les 25 % était de 280.

La répartition équitable sur l'ensemble de la ville reste notre priorité. Nous devons créer 280 logements. Le programme Hêtre pourpre en centre-ville et le programme du Val d'Oise totalise 43 logements conventionnés à horizon 2024. Nous travaillons sur le 129 Foch pour la réalisation de 10 logements et sur 5 en réhabilitation au 132 Foch, sachant que 2 existent déjà. Nous avons par conséquent le bon espoir de créer d'ici fin 2024, 58 logements supplémentaires au centre et centre Sud de la ville.

À cela si le programme Bois Gannetin et le programme de la rue Joffre sont validés par les juges c'est 104 logements supplémentaires soit un total de 162 logements identifiés. Il en va de la responsabilité collective de permettre la sortie de ces 6 programmes.

La conclusion est que le centre-ville et le sud auront participé à l'effort collectif à hauteur de 415 logements conventionnés contre 26 sur le Nord de la ville si bien entendu le 79 Joffre voit le jour. M. Fézard, vous allez me dire alors pourquoi prévoir autant d'OAP ?

TOUTE PRODUCTION DE NOUVELLE RÉSIDENCE PRINCIPALE QU'ELLE SOIT EN ACCESSION OU EN LOCATION GÉNÈRE 25 % DE LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES. ET C'EST BIEN LA RAISON POUR LAQUELLE LE PLU EST DANS L'OBLIGATION D'ENVISAGER UN POTENTIEL CONSTRUCTIBLE.

On peut d'ores et déjà dire que lorsque nous aurons atteint les 25 % obligatoire sur les 2 176 résidences principales (sources janvier 2021) il faudra à nouveau produire environ 150 de logements supplémentaires qui s'ajouteront aux 280.

M. Fézard croit que l'on raisonne en agrément et on ne regarde pas ce qui est construit. Sur le quartier du Val d'Oise, le permis que M. le Maire a signé, il n'a plus de logements et en accession et il y a une diminution de logements sociaux.

Mme Calves répond qu'il n'y aucune diminution dans les logements sociaux, il a été baissé uniquement le nombre de logements en accession.

M. Fézard demande s'il y a une décision pour le recours Bois Gannetin, la commune a un délai de 6 mois pour modifier le permis.

Mme Calves répond qu'elle attend le permis modificatif du promoteur.

M. Fézard répond qu'on n'est pas certain du nombre de logements sociaux qui sera présenté dans le nouveau projet. Il parle de la loi 3DS dont les décrets d'applications ne sont pas encore publiés, aimerait être optimiste sur la carence et l'indemnité qui ne serait plus majorée par 5 comme pour les communes voisines.

Mme Calves répond que le contrat triennal aurait dû être rempli car un projet en centre-ville était à l'étude avec 29 logements, 1 crèche et 1 commerce et quelques autres petites unités sur le reste du territoire. Le fait de revenir au POS a rendu impossible l'ensemble des projets.

Monsieur le Préfet avait toute la cartographie des projets de LLS à l'étude.

M. Fézard a connaissance que pour le 3 rue Raymond Poincaré, il était tout à fait envisageable de faire des logements sociaux.

Mme Calves a expliqué en commission des finances que le projet n'était pas viable économiquement. Elle indique qu'il ne faut pas lui reprocher un projet qui n'avait pas été réalisé avec l'ancienne équipe municipale pour les mêmes raisons et où M. Fézard travaillait au service des finances.

M. Fézard a demandé à plusieurs reprises des comptes rendus de réunions et les consultations avec les bailleurs. N'a toujours pas eu les éléments, en commission des finances, les élus ont utilisé l'élément indiquant qu'il n'y avait pas de bailleurs viables et une autre argumentation utilisée en conseil municipal qui consiste qu'économiquement, ce n'est pas viable, il est très étonné de ces deux arguments.

M. le Maire rappelle le règlement intérieur pour les questions orales qui sont de 20 mn

M. Fézard estime que ces sujets sont importants et font partie de la concertation.

M. le Maire rappelle la commission des finances avec M. Fézard au téléphone, où ce dernier n'a jamais rien dit.

Mme Calves rappelle que sous l'ancienne mandature, Mme Dodrelle et Mme Mourget ont eu un retour du bailleur ERIGERE, celui-ci à l'époque avait indiqué l'impossibilité du projet. Leur position a été confortée auprès de nous.

M. Guérineau rappelle son observation lors de la vente du bien sur le prix de vente et l'estimation des domaines.

M. Fézard revient sur ces propos et réitère ses demandes sur la justification des consultations de bailleurs, etc...et il souhaite un justificatif indiquant que certains projets ne peuvent pas être réalisés sous POS.

2/ La « concertation » concernant le nouveau PLU est en cours. Suite à la réunion du 26/09/2022, pouvez-vous développer vos solutions pour atteindre les objectifs de création de logements sociaux à travers les OAP mais aussi les investissements et services publics nécessaires pour certains quartiers?

Mme Calves répond que la commune a envisagé des OAP, les associations du quartier de Jouy le Comte indiquent avoir un catalogue de propositions d'OAP à faire, nous les avons invitées à les présenter en commission PLU le 7 octobre prochain.

Une OAP est une orientation, une prévision de vocations futures (habitats, équipement, etc..) dans un projet de ville à 30 ans.

En outre, il faut un minimum de 3 ans pour la réalisation d'un programme entre le moment où il est envisagé et le moment où il sort de terre. Les aménagements publics nécessaires seront prévus au moment où les études commenceront.

M. le Maire précise que compte tenu des impératifs professionnels d'une association, les associations doivent revenir vers le maire pour une rencontre. Il propose la date du vendredi 14 octobre 2022 avec deux personnes par association. L'important pour lui est de préserver le cadre de vie et il rappelle cette délibération de 2012 qui a été attaquée par un vice de forme.

M. Fézard demande que les logements sociaux soient construits en centre-ville.

Mme Calves rappelle que dans le centre-ville, il y a un programme privé avec 30 logements, un commerce et une crèche.

M. Fézard espère que les OAP pourront être modifiés.

BUDGET :

3/ c'est la fin de l'abondance et de l'insouciance ». Le gouvernement demande aux communes de participer à l'effort national pour la réduction des dépenses d'énergie. Quel est votre plan d'action sur les prochains mois et les mesures d'économies que vous avez pris pour absorber cette « explosion » de dépenses ?

Afin de réduire les coûts d'énergie sur la collectivité, il a été décidé de baisser la température de tous les bâtiments publics et de maintenir une température à 19 degrés. Une note de sensibilisation a été faite à tous les agents pour participer à l'effort national pour la réduction des dépenses d'énergie (éteindre les lumières après son passage et le soir en partant, ne pas allumer trop tôt le soir, ne pas chauffer les pièces non occupées, éteindre le chauffage lorsqu'on aère les pièces...)

Par ailleurs, il y a également l'extinction de l'éclairage public sur la commune.

M. Fézard demande si ce plan d'action est étendu aux écoles.

M. le Maire répond par l'affirmative.

M. Fézard constate au 6 juillet 2022, en recettes de fonctionnement les DMTO (Droit de mutation droits de mutation à titre onéreux) une somme a été portée à 200 000 € et au 26 juillet 2022 à 150 000 € ????

La commune a trop diminué cet aspect.

Les montants de taxe foncière à travers les chiffres du 26/07, par rapport à l'année dernière on est déjà à 324 000 €, plus par rapport à l'année dernière., on voit l'effet de l'augmentation des bases et du taux à 3,40 %. La taxe d'aménagement était prévue à 35 000 € et on est déjà à 145 000 €. Il avait considéré que l'augmentation de la taxe foncière n'était pas justifiée au regard de la sous-évaluation, sur certaines recettes et sur certaines dépenses, le maire était trop alarmiste. Il a regardé au 26/07 sur le poste énergie électricité de BP à BP de 146 000 € à 280 000 €.

La consommation est de 118 000 €. En termes d'électricité, ce n'est pas une exposition.

Sur la ligne combustible on est à 70 000 € et à 300 000 € et au 27 juillet on était à 87 000 € alors que l'année dernière on était à 44 000 €. Il pense ne pas arriver au montant de 300 000 € parce qu'il y a un décalage, puisque les trimestres sont décalés.

Le poste d'honoraires et frais de contentieux sont passés à un chiffre assez important à 130 000 €, encore un poste important.

Le transfert de la section de fonctionnement à l'investissement, vous justifiez l'augmentation parce qu'il y avait des besoins en investissement en en fonctionnement.

4/ « une ville humaine et solidaire » : quelles sont les actions à destination des plus fragiles que vous avez mises en place pour absorber la crise actuelle, explosion du coût des énergies, de l'alimentation et des carburants ?

Mme Bou Anich répond qu'existe le règlement des aides facultatives qui a été voté en conseil d'administration du 23 novembre 2020. Les aides accordées sont des bons alimentaires et des produits de nécessité, des aides pour les fluides et l'aide pour cantine.

Quand le CCAS est confronté à des familles en difficultés, des aides exceptionnelles sont accordées.

Par ailleurs, la commune règle les frais de restauration scolaire et accueil de loisirs pour trois familles ukrainiennes.

M. le Maire informe que le CCAS a aidé une personne âgée pour le paiement de ses factures de fuel ainsi que des frais de transport pour un lycéen. Il y a une vraie volonté de la commune d'aider les personnes, des logements d'urgence sont également mis à disposition pour des personnes en difficulté.

M. Fézard demande si on peut quantifier l'aide ? Est-ce qu'il y a des personnes en difficultés.

M. le Maire est proactif et intervient lui-même, le service CCAS a téléphoné à toutes les personnes de plus de 65 ans pour savoir s'ils avaient besoin d'aide.

Mme Bou Anich indique que des familles se rendent au CCAS pour demander des aides. Alors, une analyse est réalisée en rapport avec leur budget et leur situation et soumis pour avis aux membres du CCAS.

5/ Investissements 2022 et 2023 (y compris si dépenses de fonctionnement) : pouvez-vous nous informer des investissements 2022 déjà réalisés ou en cours, ceux qui sont engagés ou qui doit l'être pour 2023 ?

Au 29/09/2022 il a été fait un bilan des dépenses d'investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2022 sur le budget 2022 :

Hors opération

- Hortésie = 26 473 € (sur le 35 964,80€)
- Trans-faire (étude environnementale= 28 350 €
- Procoply (Plan pour réunion publique) = 405 €

Opération 11 Divers matériels

Non prévu au BP :

- climatisation salle informatique = 4 944 €
- Porte vandalisée du 6 Guichard = 3 405 €
- Module prise rdv = 2 715 €

Prévu au BP :

- Refonte du site de la ville = 5 760 €
- Chaudière logement école du Centre = 3 231 €
- Panneaux et divers matériel ST = 16 513 €
- PV électronique pour la Pm = 1 095 €
- Informatique = 7 804 €
- Défibrillateurs = 3 747 €

Opération 13 Assainissement

- Caniveau et grille Rue du Maréchal Foch = 9 443 €

Opération 14 Ecoles et cuisine centrale

- Écrans interactifs x3 = 13 500 € et 3 autres à venir
- Remplacement du groupe froid et de la chambre froide = 20 276 €
- Lits et poubelles de cours dans les écoles = 4 613 €

Opération 18 Éclairage public et feux tricolores

- Horloge astronomique = 4 129 €
- Remplacement luminaire rue Guichard = 1 410 €
- Éclairage façade mairie pour festivité = 4 529 €

Non prévu au BP Candélabre accidenté = 3 571 €

Opération 20 Véhicule

- Véhicule PM livré hier = 24 062 € dont nous allons pouvoir demander le versement des subventions accordées (6 027 € de la région IDF et 4 600 € du Département)

Opération 21 Environnement et Aménagement

- 2^{ème} partie du kiosque blindée (distributeur de billets) = 10 290€
- Arbres (Abreuvoir, place de l'Europe, Angle Wilson et Foch) = 4 495€

Opération 22 Travaux de voirie

- Création de trottoir rue Joffre = 19 140€

Opération 35 Réseaux

- Remboursement à la CCVO3F de l'installation de la fibre noire = 5 236 €
- Déploiement de la fibre sur tous les sites de la collectivité = 27 796 €

Sur les RAR 2021 ont été réalisés :

Hors opération

Hortésie et Capacité = 21 850€

Opération 11 Divers matériels

- Moteur sur portail = 1 116€
- Migration berger Levraut et logiciel scolaire = 9 441€

Opération 14 Ecoles et cuisine centrale

- Installation de bornes Wifi dans les classes = 780€

Opération 17 cimetière

- Colombarium = 11 204€

Opération 18 Eclairage public et feux tricolores

- Modernisation de l'éclairage rue Couperie = et remplacement crosse rue Joffre = 5 981€

Opération 21 Environnement et Aménagement

- Arbustes voie verte = 2 895€

Opération 22 Travaux de voirie

- Voie verte = 113 129€

Opération 26 Travaux Mairie

- Cloison bureau de l'accueil = 3 222€

Opération 35 réseaux

- Etude pour déploiement fibre = 4 032€

M. Fézard demande si le véhicule de la PM est thermique ?

M. le Maire répond par l'affirmative.

M. Fézard a constaté des arbres morts depuis cet été surement avec la canicule et les restrictions d'eau. Est-ce qu'il a fait trop chaud ? Il souhaite savoir de qui dépend l'entretien du cimetière de Jouy-le-Comte.

Mme Renée BOU ANICH répond que c'est une des entreprises entretenant les espaces verts de la commune qui procède-également au nettoyage du cimetière.

M. Santero explique que le marché entretien espaces verts est divisé en plusieurs lots dont un réservé à un ESAT (personnes en réinsertion),

Un lot est réservé également aux marchés à bons de commande lorsque les agents des espaces verts de la commune ne peuvent pas intervenir sur des chantiers ponctuels et particuliers comme les élagages par exemple. Sur ce genre d'intervention, les services techniques essaient de louer une nacelle et d'agir en moyens propres, mais avec une limite dans la prise de risques concernant la sécurité des agents.

Par ailleurs, les arbres ont effectivement souffert de la sécheresse, difficulté accentuée par des températures élevées et un arrêté préfectoral interdisant l'arrosage. Il semble que ce soient les élantes (variété d'arbre invasive à pousse ultra rapide) qui ont le plus souffert.

M. Fézard demande pour les dépenses de combustible, le P1 concerne les bâtiments publics. Il parle de la restauration scolaire parce que des communes ont augmenté les tarifs. A quoi correspond la consommation de gaz ?

Mme le Ruyet répond que dans le P1 de Enerchauf, il y a la fourniture de gaz que pour le chauffage. C'est un contrat qui concerne les chaudières à gaz. Il y a l'entretien des chaudières, la fourniture de gaz et une provision pour le renouvellement de l'investissement. Tous les bâtiments de la commune avec le même contrat avec Enerchauf.

Par ailleurs, je constate l'absence de l'ordre du jour du prochain conseil du bilan de l'utilisation du bus 9 places publicitaires. Le PV du dernier conseil (page 6) indique pourtant : « M. le Maire a pris note que pour le prochain conseil municipal, un bilan serait fait sur l'utilisation du bus ».

Pour rappel, ce PV indique également qu'un bilan sur l'extinction de l'éclairage public sera réalisé lors du dernier conseil municipal 2022.

Le minibus sert quotidiennement pour transporter les enfants de Jouy-le-Comte qui fréquentent l'accueil de loisirs le matin à Maurice Genevoix pour rejoindre l'école à 8h30

Il sert quotidiennement pour les transports des animateurs et du coordinateur entre les différents sites scolaires.

Il sert tous les mercredis et vacances scolaires pour le transport des enfants de primaire ou les ados vers la piscine, la bibliothèque ou des lieux d'activités à proximité.

Il a été prêté 14 fois cette année à des associations, en grande majorité le futsal et le PAC pour des compétitions le week-end.

Il a servi pour 4 séjours enfants de 5 jours durant l'été en Normandie et en Eure et Loir.

Depuis novembre 2021, il a effectué 13 356 km, dont 2 fois plus cette année qu'en 2021 à cause du Covid (pas de séjours, moins de sorties).

Le coût du carburant s'élève à 1 282,70 €.

Question de M. PENPENIC – Liste « Parmain demain avec vous ».

Selon certaines informations, la municipalité envisage l'acquisition d'un bâtiment et d'un terrain situés sur le territoire de Parmain au bord de l'Oise. Je souhaite savoir si cette information est fondée et, dans l'affirmative, où se trouve ces biens et quel usage la municipalité envisage pour cette acquisition.

Mme Calves répond que la direction départementale des Finances du Val-d'Oise a adressé à la mairie un courrier lui signifiant son droit de priorité afin d'acquérir un bien qui se trouve chemin du Halage (ancienne maison de l'écluse. C'est un bien qui est mis en vente par le service de l'Etat, parcelle située chemin du Halage, ancienne maison de l'écluse. Les élus réfléchissent à l'opportunité d'acquérir cette parcelle répondant à des enjeux fixés dans le PADD.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h15

Evelyne DURET

Secrétaire de Séance



Loïc TAILLANTER



**Maire de Parmain,
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts**

Question de M. PENPENIC – Liste « Parmain demain avec vous ».

Selon certaines informations, la municipalité envisage l'acquisition d'un bâtiment et d'un terrain situés sur le territoire de Parmain au bord de l'Oise. Je souhaite savoir si cette information est fondée et, dans l'affirmative, où se trouve ces biens et quel usage la municipalité envisage pour cette acquisition.

Mme Calves répond que le service des domaines de l'Etat a contacté la mairie pour nous proposer d'utiliser notre droit à la propriété afin d'acquérir un bien qui se trouve chemin du Halage. C'est un bien qui est mis en vente par le service de l'Etat, parcelle située chemin du Halage, ancienne maison de l'écluse. Les élus réfléchissent à acquérir cette parcelle correspondant à des enjeux fixés dans le PADD.

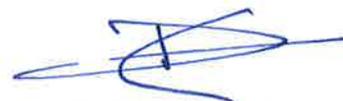
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h15

Evelyne DURET

Secrétaire de Séance



Loïc TAILLANTER



Maire de Parmain,
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

